

# Chronique de *Droit Bancaire*



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur

**Université Panthéon-Assas - Paris II**

## Compte courant. Clôture. Liquidation judiciaire. Action de la banque contre la caution en paiement du solde débiteur.

Cass. com. 5 novembre 2003, arrêt n° 1469 F-D, Banque Gallière c/Neto.

Le compte courant d'un débiteur mis en liquidation judiciaire étant clôturé par l'effet de cette mesure, son solde est exigible et peut être réclamé à la caution.

Tant que le compte courant n'est pas clôturé, le banquier ne dispose d'aucune action contre la caution qui en garantit le solde débiteur. La Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt du 3 janvier 1995<sup>5</sup> dans une espèce où le banquier avait agi contre une caution en raison de l'ouverture du redressement judiciaire du débiteur principal : la décision, qui avait admis cette demande, a été cassée au motif que « *le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté pour des conditions plus onéreuses, que l'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigible le solde débiteur existant à cette date en l'absence de clôture du compte courant et que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal* ».

Mais si l'ouverture du redressement judiciaire n'entraîne pas la clôture du compte<sup>6</sup>, il en va différemment en cas de liquidation judiciaire : la Cour de cassation l'a déjà indiqué dans un arrêt du 20 janvier 1998<sup>7</sup> et a repris la même solution dans son arrêt du 14 mai 2002<sup>8</sup> : « *le compte courant d'un débiteur mis en liquidation judiciaire est clôturé par l'effet de cette mesure* ». Cette clôture est donc automatique : elle intervient de plein droit, de sorte que le banquier peut poursuivre la caution d'un débiteur en liquidation judiciaire même si le compte n'a pas été expressément clôturé.

La Cour de Paris en avait pourtant décidé autrement dans son arrêt du 30 juin 2000 : pour rejeter la demande formée par une banque contre la caution d'une société en liquidation judiciaire, elle avait retenu que la banque « *ne justifie pas avoir notifié à un moment quelconque la clôture du compte à la société ; qu'ainsi celui-ci n'est pas devenu exigible* ». Mais, sans surprise, sa décision a été censurée par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 novembre 2003 : « *attendu qu'en statuant ainsi, alors que la liquidation judiciaire de la société avait été prononcée le 16 février 1998, ce dont il résultait que le compte courant de cette société avait été clôturé par l'effet de cette mesure et que son solde était donc devenu exigible, la cour d'appel a violé les textes susvisés* », à savoir les articles 2011 du Code civil et L 622-22, alinéa 1, du Code de commerce.

Sans doute le premier de ces textes, selon lequel « *celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même* », est-il mentionné pour rappeler la portée de l'engagement de la caution. Mais c'est le second qui justifie l'exigibilité du solde débiteur dont la caution est tenue : il décide en effet que « *le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues* ». On peut toutefois fonder autrement cette solution : on le peut par le biais de la dissolution résultant du jugement de liquidation judiciaire<sup>9</sup> et générant, comme le juge la Cour de cassation<sup>10</sup>, la clôture du compte, et donc l'exigibilité du solde débiteur.

5 Cass. com. 3 janvier 1995, Bull. civ. IV n° 1 p. 1 ; Rev.trim.dr.com. 1995. 631, obs. M. Cabrillac ; Quotidien juridique n° 20, 9 mars 1995. 3 ; en sens contraire, Cass. com. 9 juin 1992, Banque n° 531, octobre 1992, 950, obs. J.-L. Rives-Lange.

6 Comp. F. Dekeuwer-Défossez, obs. sous Cass. com. 8 décembre 1987, Rev. dr. bancaire et bourse n° 6 mars-avril 1988 p. 69 ; Rives-Lange, obs. sous Cass. com. 8 décembre 1987, Banque, n° 479, janvier 1988.96, qui considère que si la convention de compte peut être continuée par l'administrateur, en revanche, le compte est clos. Adde, O. Anselme-Martin, Pour un retour à la clôture du compte courant bancaire en cas de redressement judiciaire du client, Rev. dr. bancaire et bourse n° 60, mars-avril

1997.55.

7 Cass. com. 20 janvier 1998, Rev.trim.dr.com. 1998. 393, obs. M. Cabrillac ; JCP 1999, éd. E, p. 760, n° 14, obs. C. Gavalda et J. Stoufflet.

8 Cass. com. 14 mai 2002, Bull. civ. IV n° 83 p. 89 ; Banque & droit, n° 85, septembre-octobre 2002. 45, obs. Th. Bonneau ; RJDA 10/02 n° 1069 p. 902.

9 Art. 1844-7, 7°, Code civil.

10 Cass. com. 15 novembre 1994, Rev. trim. dr. com. 1995. 449, obs. M. Cabrillac ; RJDA 3/95, n° 307 ; v. Th. Bonneau, Compte courant et dissolution de société, Dr. sociétés février 1995, chr. 2.